

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.361 du 23 décembre 2015

A. 217.871/XI-20.933

En cause : **MALKOC** Asiye,
ayant élu domicile
rue de la Collectivité 51
4420 Montegnée,

contre :

1. CEPERI (Commission d'examens des plaintes
d'étudiants relatives à un refus d'inscription),
2. ARES (Académie de recherche et
d'enseignement supérieur),
3. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant toutes les trois élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 17 décembre 2015, Asiye MALKOC sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 30 novembre 2015 par la commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) qui déclare irrecevable, parce que tardive, la plainte introduite contre la décision du Recteur de l'Université de Liège refusant, sur recours interne, son inscription en 3^e année bachelier en droit, notifiée par un courrier du 4 décembre 2015.

Elle sollicite également du Conseil d'État qu'il l'autorise « à s'inscrire en 3^e bachelier droit à l'Université de Liège en regardant le fond de la demande initiale si nécessaire ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 21 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 23 décembre 2015 à 10 heures.

La partie requérante a produit à l'audience la preuve du paiement des droits de rôle.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

La partie requérante, comparaissant en personne, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Pour l'année académique 2015-2016, la requérante a sollicité auprès de l'Université de Liège de pouvoir s'inscrire en 3^e année bachelier en droit, dans le cadre d'un triplement. Cette demande a fait l'objet d'un refus.

En réponse à la plainte déposée par la requérante contre la décision négative prise sur recours interne, le 16 octobre 2015, par le Recteur de l'université, et notifiée par un courrier recommandé du 19 octobre 2015, la commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription a jugé le recours irrecevable, par décision du 30 novembre 2015, sur la base de la motivation suivante :

« [...]

Considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'arrêté du 15 octobre 2014 visé ci-avant, le délai de recours de 15 jours prend cours "*le troisième jour ouvrable qui suit la date du pli recommandé de notification du rejet du recours interne*".

Considérant que la lettre de rejet du recours interne est datée du 16 octobre 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de contestation de la part de la plaignante quant au point de savoir si ce courrier lui a été notifié par pli recommandé, la Commission considère que le délai de 15 jours a pris cours le 21 octobre 2015 et expirait le 4 novembre 2015 ;

Considérant dès lors que la plainte postée par lettre recommandée le 5 novembre 2015 est tardive ;

[...] ».

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

IV. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

4. L'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est rédigé comme suit :

« La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire ».

Une demande de suspension ne peut être introduite, selon cette disposition, que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé, mais non lorsqu'une décision contentieuse est susceptible d'être cassée en application de l'article 14, § 2.

5. L'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, modifié par le décret du 25 juin 2015, dispose ce qui suit :

« Art. 97. § 1^{er}. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat. Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinées par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à la Commission quant au financement de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août. »

Par la disposition précitée, le législateur communautaire a entendu, sans équivoque, conférer la qualité de juridiction administrative à la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. En effet et notamment, l'exposé des motifs du projet appelé à devenir le décret du 7 novembre 2013 précité, indique ce qui suit :

« [...]

6.4 La commission chargée d'examiner les recours contre les refus d'inscription

Contrairement à ce qui pourrait être déduit de l'avis du Conseil d'État, cette commission ne peut être complètement assimilée, par exemple, au "Raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen" (Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études), initialement "Raad voor examenbetwistingen", créé par le décret de la Communauté flamande du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (M.B.10/06/2004).

En effet, ce conseil constitue bien une juridiction administrative en ce qu'il est compétent pour statuer, en deuxième et dernier ressort, sur tous les litiges concernant la progression d'un étudiant dans ses études, en ce compris

l'organisation des examens, l'évaluation à l'issue d'épreuves (l'octroi ou non de crédits), les aspects disciplinaires, l'obtention de dispenses ou la valorisation de compétences. Il s'agit bien là, pour ce conseil, d'examiner le fonds de décisions à caractère essentiellement académique.

Par contre, la commission visée dans ce décret-ci, si elle est également une juridiction administrative, a pour seule compétence d'invalidier un refus d'inscription par un établissement pour certains motifs formels précis, après épuisement des possibilités de recours interne, académiques ou administratifs, si cette décision est insuffisamment fondée ou motivée.

En fait, cette commission pourra se substituer à celles existantes à cet effet au sein de chaque établissement subventionné ou à la capacité déléguée au Ministre de l'Enseignement supérieur pour les établissements organisés par la Communauté française. L'objectif du dispositif est d'assurer maintenant un traitement égal et équitable à tous les étudiants, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel ils souhaitent s'inscrire.

Néanmoins, le dispositif du décret a été enrichi pour rencontrer largement les remarques du Conseil d'État dans ce contexte particulier et selon l'objectif poursuivi » (*Doc. parl.*, Comm. fr., sess. 2012-2013, 537/1, pp. 13-14).

6. Certes, la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription a en l'espèce été créée par un décret. Or, selon les articles 146 et 161 de la Constitution, une juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi fédérale. La création d'une juridiction administrative par une Communauté et une Région peut toutefois être aujourd'hui admise, à certaines conditions, tant par la Cour constitutionnelle que par la section de législation du Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Conseil d'État est sans compétence pour juger de la constitutionnalité d'un décret, au regard des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions, et il ne lui appartient donc pas, *a fortiori* lorsqu'il est saisi en extrême urgence, de se prononcer sur la licéité de l'empiètement de compétence réalisé par la Communauté en l'espèce sur les compétences de l'autorité fédérale, au regard des exigences de l'article 10 susvisé.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée a été prononcée par une juridiction administrative. En application de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État précitées, cette décision n'est susceptible de faire l'objet que d'un recours en cassation auprès du Conseil d'État. La présente demande de suspension est, partant, irrecevable.

8. Il faut également en conclure que la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, qui a rendu la décision attaquée en sa

qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête. Il convient de la mettre hors de cause.

9. Enfin est également irrecevable la demande formulée au dispositif de la requête, qui tend à ce que le Conseil d'État autorise la requérante à s'inscrire en 3^e année bachelier en droit à l'Université de Liège. Le Conseil d'État, qu'il soit juge de l'excès de pouvoir ou juge de cassation administrative, est en effet sans compétence pour octroyer l'autorisation d'inscription ainsi sollicitée.

V. LES DÉPENS

10. C'est par erreur que la décision attaquée indique qu'« un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision, par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Cette mention a induit la requérante en erreur quant à une possibilité d'en obtenir également la suspension de l'exécution. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la Communauté française.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX